



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2015050-0001
prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne
décharge d'ordures ménagères de Bellegarde-en-Marche, au lieu-dit « Les Varillas », sur
le territoire de la commune de Saint-Silvain-Bellegarde

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre V du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 de la partie législative et les articles R. 515-24 à R. 515-31 de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement faisant obligation de fermer les décharges d'ordures ménagères au 1^{er} juillet 2002 ;

Vu l'arrêté du Maire de Bellegarde-en-Marche du 20 juillet 1992 interdisant l'apport d'ordures ménagères, mais autorisant l'accès à la décharge ;

Vu les constatations effectuées le 10 mai 2014 par le service de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et son rapport du 12 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-01 du 26 mai 2014 mettant en demeure le Maire de Bellegarde-en-Marche de fermer et de réhabiliter l'ancienne décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Saint-Silvain-Bellegarde ;

Vu le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique établi, le 20 octobre 2014, par le Maire de Bellegarde-en-Marche ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse rendu le 24 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles rendu le 20 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin en date du 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bellegarde-en-Marche en date du 12 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Silvain-Bellegarde en date du 12 décembre 2014 ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains concernés par les servitudes (commune de Bellegarde-en-Marche) du 12 novembre 2014 ;

Vu les travaux de réaménagement réalisés et les résultats des analyses des eaux de surface effectuées par la commune de Bellegarde-en-Marche ;

Vu le rapport de synthèse établi par l'Inspecteur de l'environnement de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) le 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 3 février 2015 à l'occasion de laquelle la pétitionnaire et le Maire de Saint-Silvain-Bellegarde ont eu la possibilité d'être entendus ;

Considérant que les terrains appartenant à la commune de Bellegarde-en-Marche ont été affectés à une décharge d'ordures ménagères jusqu'en mai 2014 ;

Considérant que cette ancienne décharge est maintenant réhabilitée et qu'il convient désormais d'en garder la mémoire ;

Considérant que le Préfet peut fixer, par arrêté pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant, au cas particulier, que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire application de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en remplaçant l'enquête publique par la consultation du propriétaire telle qu'elle est prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement qui dispose « que le Préfet pourra procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles n° 15 et 16 de la section AH du plan cadastral de la commune de Saint-Silvain-Bellegarde, au lieu-dit « Les Varillas ». Ces terrains, d'une superficie totale de 13 165 m², sont la propriété de la commune de Bellegarde-en-Marche.

Article 2

Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la protection des personnes en cas d'occupation même temporaire des terrains,
- la pérennité des restrictions d'usage du site concerné,
- et la mémoire des anciennes activités exercées sur le site.

Article 3 - Nature des servitudes

L'accès au site devra être permanent pour les organismes et travailleurs appelés à y pénétrer pour assurer l'entretien paysager, celui des clôtures et du portail d'entrée ainsi que le confinement des matériaux enfouis.

Sont interdites les constructions, même provisoires et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, circuits pour véhicule à moteur, bureaux et commerces, cultures et élevages, campings et aires de stationnement de caravanes ou camping-cars même à titre provisoire.

Sont également interdites :

- l'exécution de travaux de terrassement à l'exception des travaux de recouvrement,
- l'exécution de travaux d'affouillement,
- l'exécution de forages ou puits à l'exception de la pose de piézomètres,
- la construction de bâtiments,
- l'écobuage,
- l'apport de tous matériaux autres que ceux destinés à maintenir en état le site.

En cas d'excavation des sols, pour quelque raison que ce soit, les matériaux extraits doivent, en fonction de leur caractérisation, soit être réutilisés sur place, soit être éliminés selon des filières adaptées. Une traçabilité de l'enlèvement, du traitement et/ou du stockage de ces matériaux doit être tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du Préfet de la Creuse.

Article 5 - Enregistrement et transcription

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès du Service de la Publicité Foncière (Conservation des Hypothèques).

Elles devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du Maire de la commune de Saint-Silvain-Bellegarde, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Bellegarde-en-Marche et de Saint-Silvain-Bellegarde pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de chacune de ces deux communes. Un extrait du présent arrêté sera affiché, en permanence et de façon visible, à l'entrée du site.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune propriétaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Creuse.

Article 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Maire de la commune de Bellegarde-en-Marche, propriétaire des terrains, ainsi qu'au Maire de Saint-Silvain-Bellegarde.

Fait à Guéret, le 19 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

~~Pour copie conforme~~

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal,
Chef de Bureau


Thierry REMUZON